

DEPARTEMENT SEINE ET MARNE / COMMUNE DE LA CELLE SUR MORIN 77515
Extrait du registre des arrêtés du Maire du 16 février 2012
Arrêté n°12.04

ARRÊTE N°12.04
Portant réglementation du stationnement Grande Rue

L'AN DEUX MILLE DOUZE, LE SEIZE FEVRIER,
NOUS, Maire de la Commune de la Celle sur Morin (Seine et Marne),
VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R 411-8, R 417-2, R 417-3 et R 412-49 ;
VU le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;
Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation ;
Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement dans la Grande Rue en raison des difficultés de circulation de l'ensemble des véhicules et notamment des autocars ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par marquage de la chaussée.

Article 2 : Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule :

- sur les trottoirs, accotements et passages réservés à la circulation des piétons ;
- devant les portes cochères et autres ouvertures conçues pour le passage des véhicules ;
- sur les passages surélevés
- au droit des bouches d'incendie et des accès des installations souterraines ;
- sur les emplacements réservés aux autocars
- sur les emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ou d'un macaron « GIG » ou « GIC ».

Article 3 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf, ainsi que M. le garde-champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Madame le Maire de La Celle sur Morin, dans les conditions habituelles.

Copies à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf et à M. le Président du Conseil Général de Seine et Marne.

Fait à La Celle sur Morin, le 16 février 2012.

Le Maire

Mme SCHAUFLER J.